



## Lisières boisées riveraines

### Contexte

Au fil du temps et des modifications à la réglementation, la récolte des lisières boisées riveraines est devenue de plus en plus contraignante.

Le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018 exigeait de laisser 500 tiges/ha résiduelles lors de la récolte des lisières boisées riveraines.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* a modifié cette modalité. À cet effet, les lisières boisées riveraines peuvent maintenant faire l'objet d'une récolte par coupe partielle à condition d'y laisser 700 tiges/ha dans les peuplements résineux et de feuillus intolérants ou 16 m<sup>2</sup>/ha en surface terrière dans les peuplements d'autres essences.

Pour les années de 2008 à 2023, le Forestier en chef avait considéré aux fins du calcul des possibilités forestières que 80 % des lisières boisées riveraines de densité supérieure à 60% pouvaient faire l'objet d'une récolte partielle de l'ordre de 50 % du volume. Cette orientation est issue des modalités d'aménagement définies par le ministère.

Les lisières boisées riveraines de densité supérieure à 60 % contribuaient ainsi aux possibilités forestières malgré une récolte marginale. Ce volume était identifié dans la section sur les composantes territoriales présentant des difficultés opérationnelles de récolte dans les rapports de calcul.

De plus, la récolte des lisières boisées riveraines est proscrite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 par les modalités convenues lors de l'adaptation au régime forestier pour le territoire couvert par *l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec*.

### Analyses réalisées

Le Forestier en chef a analysé le volume récolté dans les lisières boisées riveraines pendant la période 2013-2018 et a effectué une comparaison avec la portion des possibilités forestières provenant de cette composante territoriale. Pendant cette période, les modalités moins contraignantes du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* étaient alors appliquées.

Le volume récolté a été évalué en superposant les rapports d'activités technique et financier déposés au ministre par les détenteurs de droits forestiers avec les cartes du calcul des possibilités forestières. La proportion de volume réellement récolté dans les lisières boisées riveraines est variable d'une région à l'autre et représente globalement 18 % des possibilités forestières prévues dans cette composante territoriale pour la période 2013-2018 (tableau 1).

Tableau 1. Comparaison des possibilités forestières provenant des lisières boisées riveraines et de la récolte pour la période 2013-2018

Régions	Volume disponible 2013-2018 (m <sup>3</sup> /an)	Récolte annuelle moyenne (m <sup>3</sup> /an)	%
Bas-Saint-Laurent	32 000	6 586	21%
Saguenay-Lac-Saint-Jean	104 500	54 326	52%
Capitale-Nationale	13 000	273	2%
Mauricie	120 600	43 521	36%
Estrie	7 800	16	0%
Outaouais	94 100	7 913	8%
Abitibi-Témiscamingue	131 000	3 438	3%
Côte-Nord	51 700	10 876	21%
Nord-du-Québec	80 900	3 395	4%
Gaspésie	20 200	1 278	6%
Chaudière-Appalaches	6 800	0	0%
Lanaudière	30 700	164	1%
Laurentides	65 300	6 526	10%
<b>TOTAL</b>	<b>758 600</b>	<b>138 312</b>	<b>18%</b>

## Constat

Les contraintes additionnelles apportées par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* rendent le prélèvement plus contraignant dans les lisières boisées riveraines.

La superficie totale des lisières boisées riveraines est de l'ordre de 1,8 million d'hectares dans les unités d'aménagement (tableau 2).

Tableau 2. Superficie des lisières boisées riveraines par région

Régions	Superficie (hectares)
Bas-Saint-Laurent	57 675
Saguenay-Lac-Saint-Jean	393 939
Capitale-Nationale	31 247
Mauricie	175 167
Estrie	6 430
Outaouais	148 860
Abitibi-Témiscamingue	284 710
Côte-Nord	274 104
Nord-du-Québec	286 895
Gaspésie	37 844
Chaudière-Appalaches	7 970
Lanaudière	29 162
Laurentides	79 419
<b>TOTAL</b>	<b>1 813 421</b>

## Décision du Forestier en chef

Dans un souci de pérennité de la ressource, le Forestier en chef a procédé à ce retrait de la superficie des lisières boisées riveraines afin d'identifier le volume provenant de cette portion de territoire pour que celui-ci ne soit pas récolté ailleurs dans l'unité d'aménagement.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, le volume provenant des lisières boisées riveraines ne contribuera plus aux possibilités forestières. Par contre, dans le respect des modalités de prélèvement prévues au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, une récolte peut être réalisée dans les lisières boisées riveraines. Le volume prélevé sera considéré en surplus des possibilités forestières en vigueur.

Le Forestier en chef,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Louis Pelletier'.

Louis Pelletier, ing.f.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2021